

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana*

**MINISTERE DU TOURISME**

ARRETE N° 4909 /2001 /MINTOUR  
Fixant les caractéristiques du panonceau à apposer sur la façade des établissements d'hébergement et de restauration faisant l'objet de classement.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;  
Vu le décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;  
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°97-219 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**A R R E T E :**

**Article premier** : En application de l'article 27 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001, le présent arrêté fixe les caractéristiques du panonceau à apposer sur la façade des établissements d'hébergement et de restauration faisant l'objet de classement.

**Article 2** : La fabrication du panonceau prévu à l'article premier cité ci-dessus dont les caractéristiques figurent à l'annexe du présent arrêté est à la charge de l'établissement.

**Article 3** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2001

LE MINISTRE DU TOURISME

RAZAFIMANJATO Blandin

**ANNEXE**  
**A L'ARRETE N° 4909 /2001 /MINTOUR du 19 avril 2001**

**CARACTERISTIQUES DU PANONCEAU**

Dimensions : 16 centimètres de rayon

Couleur : Fond blanc

- Premier cercle tracé en vert, de rayon égal à celui de la plaque
- Grosseur du trait : 2 millimètres
- Deuxième cercle de 10,5 centimètres de rayon tracé en vert
- Grosseur du trait formant les cercles : 2 millimètres

Mots à inscrire à l'intérieur d'une bande circulaire de 15 centimètres de rayon extérieur et 11,5 centimètres de rayon intérieur : « MINISTERE DU TOURISME » (suivi de la nature de chaque établissement).

Couleur des lettres : bleue

Hauteur : 3,5 centimètres

Grosseur : 6 millimètres

Surface occupée par une lettre :

- petite base : 2,1 centimètres
- grande base : 2,9 centimètres

Intervalle entre deux lettres :

- 6 millimètres sauf pour une lettre l qui a 1 centimètre entre les pieds de lettres et 1,4 centimètres entre les têtes de lettres.

**Catégorie ETOILE** :

Une étoile à cinq pointes tracée en rouge, inscrite dans un cercle de 7,5 centimètres de rayon dont le centre se trouve à 13,5 centimètres du bord inférieur de la plaque.

Grosseur du trait de l'étoile : 2 millimètres

A 2 millimètres de la pointe supérieure de l'étoile se trouve le chiffre correspondant au classement.

Couleur : vert

Base : 4 centimètres

Hauteur : 5 centimètres

Grosseur : 1 centimètre

**Catégorie RAVINALA**

Un Ravinala à sept feuilles de couleur verte dessiné à l'intérieur d'un demi cercle de 9,5 centimètres de rayon.

Forme des feuilles : trapèze isocèle.

**Dimensions** : Petite base : 1 centimètre

Grande base : 1,2 centimètres

Hauteur : 5 centimètres

La tige est faite d'un trait de couleur verte d'une grosseur de 1 millimètres et d'une longueur de 2 centimètres.

**Le pied du Ravinala** :

- Forme : trapèze isocèle

- Petite base : 1,2 centimètres

- Grande base : 1,7 centimètres tracée sur le diamètre de la plaque

- Hauteur : 5 centimètres

- Couleur : Les traits formant le pied du Ravinala ont une grosseur de 1,5 millimètres et colorés en rouge.

Le chiffre correspondant au classement s'inscrit à partir de 2 millimètres de la petite base du pied du Ravinala. Le chiffre a les mêmes dimensions et couleur que celui de la catégorie ETOILE.